


Le conseil de tutelle

**Le Curateur public
du Québec**


À la rencontre de la personne



Dans l'intérêt et le respect de la personne

Une personne inapte est un citoyen à part entière. Toute personne qui intervient auprès d'elle ou en son nom doit agir dans son intérêt, en respectant ses droits, son autonomie et sa vie privée.

La personne inapte doit, dans la mesure du possible, être consultée si des décisions doivent être prises à son sujet. Elle doit, à tout le moins, être informée de ces décisions. Elle doit donner son consentement aux soins qui lui sont proposés et pour ce faire, il faut vérifier son aptitude à y consentir.



Qu'est-ce qu'un conseil de tutelle ?

Un conseil de tutelle est composé de personnes nommées par le tribunal pour s'assurer que le tuteur ou le curateur d'une personne inapte (qui ne peut pas s'occuper d'elle-même ou de ses biens) ou d'un enfant mineur agit dans l'intérêt de cette personne, qu'il prend les bonnes décisions à son égard, qu'il veille à son bien-être physique et moral et qu'il administre correctement ses biens. Le conseil de tutelle a donc pour mandat d'assister le tuteur ou le curateur de la personne vulnérable.

Un conseil de tutelle est formé lorsqu'un régime de tutelle ou de curatelle est ouvert pour protéger une personne majeure. Un conseil de tutelle doit aussi être formé lorsqu'un enfant mineur est protégé par un régime de tutelle dative (c'est-à-dire qu'un tuteur est nommé à la place de ses parents) ou par un régime de tutelle légale (si un parent de l'enfant doit gérer les biens de celui-ci et que la valeur de ces biens dépasse 25 000 \$).

Comment est formé le conseil de tutelle ?

Les membres de ce conseil sont nommés par le tribunal à la suite de la recommandation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, laquelle a aussi recommandé au tribunal le représentant légal (tuteur ou curateur) de la personne inapte.

Les membres du conseil de tutelle peuvent aussi être nommés par le tribunal à la suite d'une assemblée de parents **spécialement convoquée** si le tuteur d'un enfant mineur (qui a moins de 18 ans) a été nommé par ses parents avant leur décès, ou lorsque la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) a désigné un administrateur qui aura les droits et les obligations d'un tuteur aux biens.

Enfin, les parents d'un enfant mineur qui doivent administrer des biens de plus de 25 000 \$ peuvent demander au tribunal de constituer un conseil de tutelle formé d'une seule personne qu'ils suggèrent.

Un tuteur ou un curateur ne peut pas être membre du conseil de tutelle.

Un secrétaire et deux suppléants sont également nommés par le tribunal. Le secrétaire peut être choisi parmi les trois membres du conseil de tutelle ou s'y ajouter. Si une seule personne forme le conseil de tutelle, celle-ci agira comme secrétaire.

Il n'y a pas de conseil de tutelle lorsque le Curateur public ou le Directeur de la protection de la jeunesse est désigné par le tribunal pour agir comme tuteur ou curateur. Par ailleurs, le Curateur public associe autant que possible les membres de la famille aux décisions majeures qu'il doit prendre au nom des personnes qu'il représente.

Enfin, le Curateur public (dans le cas d'un mineur ou d'un majeur protégé), ou la Direction de la protection de la jeunesse (dans le cas d'un mineur), peut agir à titre de conseil de tutelle si le tribunal en décide ainsi. Cette situation est possible si, par exemple, la famille d'une personne inapte est très éloignée.

Quelles sont les responsabilités du conseil de tutelle ?

Le conseil de tutelle a pour mandat de **surveiller** l'administration du tuteur ou du curateur, de **prendre des décisions** et de **donner des autorisations ou des avis, s'il y a lieu**.

En ce qui concerne la protection et l'exercice des droits de la personne représentée, le conseil de tutelle veillera à ce que le représentant légal accomplisse correctement sa tâche.

Pour ce qui est de l'administration des biens de la personne représentée, le conseil de tutelle assistera le tuteur ou le curateur tout en surveillant sa gestion.

Afin de bien accomplir sa tâche, le conseil de tutelle doit recevoir une copie des documents que le représentant légal (tuteur ou curateur) a l'obligation de produire. Il s'agit :

- ◆ de l'inventaire des biens de la personne inapte, au début de l'administration du tuteur ou du curateur;
- ◆ des rapports annuels de sa gestion, au cours de son administration;
- ◆ du compte définitif à la fin de l'administration du tuteur ou du curateur.

Le conseil de tutelle doit aussi :

- ◆ déterminer la nature et l'objet de la sûreté que doit fournir le tuteur ou le curateur pour garantir l'exécution de ses obligations;
- ◆ fixer le délai pour que le curateur ou le tuteur fournisse cette sûreté;
- ◆ vérifier chaque année que la sûreté existe toujours.

On convient généralement que la sûreté peut prendre trois formes : une garantie hypothécaire, un contrat d'assurance ou de cautionnement ou un gel de fonds.

De plus, le conseil de tutelle :

- ◆ **s'assure que le représentant légal** veille à ce que la personne protégée soit soumise à une réévaluation périodique de son inaptitude;
- ◆ **donne certaines autorisations** au représentant légal dans les cas prévus par la loi (par exemple, la vente d'un bien qui vaut moins de 25 000 \$, la disposition des meubles de la personne protégée, la simple émancipation du mineur*, la renonciation à une succession, etc.);
- ◆ **donne un avis au tribunal** dans les cas prévus par la loi (entre autres, la vente d'un bien de plus de 25 000 \$, la rémunération du représentant légal, la pleine émancipation du mineur*, les soins requis par l'état de santé de la personne représentée si une requête en autorisation de soins est présentée au tribunal, etc.).

Le conseil de tutelle doit se réunir une fois l'an et inviter le tuteur ou le curateur à cette réunion. Il peut également y inviter le mineur ou le majeur protégé.

Si le tuteur ou le curateur ne peut pas exercer sa charge, s'il décède ou ne respecte pas ses obligations, le conseil de tutelle peut demander son remplacement au tribunal.

* L'âge de la majorité est fixé à 18 ans. Toutefois, la simple émancipation confère au mineur de 16 ans ou plus le droit d'exercer ses droits civils sans être représenté. Son tuteur lui rend un compte définitif de sa gestion, mais continue de l'assister au besoin. La pleine émancipation rend le mineur capable d'exercer ses droits civils comme s'il était majeur. Elle découle du mariage ou d'une décision du tribunal pour un motif sérieux.



Qui conserve les documents ?

C'est le secrétaire du conseil de tutelle qui doit rédiger les procès-verbaux des réunions. Quant au conseil de tutelle, il a la responsabilité de conserver tous les documents qui concernent la tutelle ou la curatelle afin de les remettre au mineur lorsqu'il sera devenu majeur, au majeur s'il redevient apte, à ses héritiers s'il décède, ou à celui qui est appelé à remplacer le tuteur ou le curateur dans sa fonction.

Vous avez des questions ou désirez connaître l'adresse du bureau le plus près de chez vous ?

Téléphonez-nous au **514 873-4074** ou au **1 800 363-9020** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (à partir de 10 h le mercredi) ou consultez notre site Web au www.curateur.gouv.qc.ca.

Pour nous écrire

◆ Par courriel

À la page *Nous joindre* de notre site Web.

◆ Par la poste

Le Curateur public du Québec
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

This publication is also available in English.